

SUR-CLASSEMENT SUPÉRIEUR

Définition

Le surclassement supérieur est autorisé d'une manière exceptionnelle et doit prendre en compte l'intérêt individuel du sportif. Il autorise à participer aux compétitions dans toutes les catégories d'âge supérieures, à l'exception de la catégorie +35 ans.

Pour les garçons : il faut attendre d'avoir au moins 15ans révolus pour pouvoir demander un sur-classement supérieur permettant d'évoluer en +19

Les U17 de 2eme et 3eme année sont autorisés à jouer en + 19 avec un sur- classement supérieur.

Pour les filles : toutes les licenciées U17 bénéficiant d'un sur-classement supérieur sont autorisées à jouer en + 19.

Les joueurs masculins des catégories de -8 ans à -14 ans et -19 ans ne peuvent bénéficier **que** d'un simple surclassement.

Période de validité du surclassement supérieur

Le licencié fait la demande pour la saison en cours.

Procédure

1- Télécharger le formulaire du surclassement supérieur sur le site de la F.F.H. (cf. ci-joint) et le compléter en respectant l'ordre chronologique suivant :

- Compléter et signer la demande du club 1 & 2 ;
- Faire compléter et signer l'autorisation d'un représentant légal 3 ;

2- Se rendre chez un médecin qualifié en médecine du sport (choisi par le licencié) qui procède à l'examen médical 4 selon les recommandations de la F.F. Hockey :

l'examen médical 4 selon les recommandations de la F.F. Hockey :

- Examen médical et psychologique
- Electrocardiogramme standardisé de repos (obligatoire pour chaque demande) **datant de moins de 3 mois ;**
- Rappel des vaccinations obligatoires si le patient n'est pas à jour.
- La réalisation d'une échocardiographie et d'une radiographie de la charnière lombosacrée ne sont pas obligatoires mais conseillées.
- La prescription d'autres examens complémentaires est laissée à l'appréciation du médecin examinateur.

Une fois l'intégralité de ces démarches effectuées, envoyez dans les 3 mois à la F.F.H. le formulaire de surclassement supérieur comportant l'aptitude au surclassement supérieur délivrée par le médecin qualifié en médecin du sport. Si le dossier est complet et conforme aux recommandations ci-dessus, le service des licences saisit le surclassement supérieur dans l'Intranet.

Tout dossier incomplet ne sera pas traité par la F.F.H.

Textes de référence : Règlement Administratif F.F.H. – Titre I, article 6.